

MONISTROL-SUR-LOIRE

REGLEMENT INTERIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément du soutien aux associations sportives locales, la commune de Monistrol-sur-Loire met à disposition ses équipements sportifs municipaux et clubs houses dans une logique de mutualisation.

Il convient, à ce titre, d'établir les modalités de mise à disposition de ces équipements.

I- OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

Ce règlement a pour but de définir les droits et devoirs des utilisateurs ainsi que les responsabilités encourues en cas de manquement à certaines obligations. Il reprend également les règles d'attribution des installations sportives.

II- GESTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Article 2 :

Le fonctionnement des installations sportives est placé sous le contrôle de la mairie et plus particulièrement du responsable du service des sports, salarié communal au sein de la collectivité.

L'entretien des installations sportives est assuré par la collectivité sauf convention particulière.

Un service d'astreintes est mis en place, assuré par les agents du service des sports. Ces derniers gèrent les ouvertures, fermetures des différentes installations sportives.

La commune procède à des visites inopinées des installations visant à vérifier la bonne application du règlement.

III- LES CONDITIONS D'ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES

Préambule :

Les installations sportives sont mises à la disposition des établissements scolaires et des associations selon un planning d'utilisation établi annuellement par l'Office Municipal des

Sports et validé par la municipalité, tenant compte de la demande des établissements et associations.

- L'accès aux installations sportives est interdit au public en dehors des manifestations sportives publiques. Il peut être autorisé par l'utilisateur présent dans l'équipement sportif, sous sa seule responsabilité.
- L'accès aux installations sportives n'est autorisé aux différents utilisateurs qu'aux jours et horaires de séances d'entraînement prévus au planning, avec la présence obligatoire d'un responsable (éducateur, enseignant, dirigeant,...).

Toute utilisation non prévue au calendrier doit faire l'objet d'une demande écrite à M. le Maire un mois à l'avance.

Article 3 :

Les installations sportives sont mises à disposition des différents utilisateurs dans un but d'utilité publique visant à développer les activités physiques et sportives.

L'utilisation des installations sportives par des personnes ne faisant pas partie d'une association Monistrolienne ne sera admise qu'à titre exceptionnel et avec autorisation écrite de M. le Maire de Monistrol-sur-Loire après avis de l'OMS.

Article 4 :

La commune de Monistrol-sur-Loire est seule juge de l'opportunité et des modalités du prêt ou location des installations sportives.

Article 5 :

Le fait qu'un utilisateur ait demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser une des installations sportives constitue pour lui l'engagement formel de prendre connaissance du règlement intérieur, d'en respecter les prescriptions dans toute leur rigueur.

L'utilisateur qui contreviendrait à ces prescriptions pourrait se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès à l'installation sportive.

Lors des compétitions officielles, les associations, établissements ou sociétés organisatrices sont responsables de la tenue et de la discipline de l'ensemble des personnes (joueurs et spectateurs) dans l'enceinte sportive.

Article 6 :

L'autorisation délivrée ne pourra servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elle aura été accordée.

Toute sous location est de fait formellement interdite.

Article 7 :

La commune se réserve le droit de suspendre toute utilisation des installations sportives chaque fois que leur état l'exigerait ou dès lors que la nécessité de travaux ou une disposition d'ordre public l'obligerait.

IV- LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Préambule :

La commune en liaison avec l'OMS se réserve le droit de modifier le planning d'utilisation, notamment pour des manifestations ponctuelles ou exceptionnelles, sans que les usagers puissent prétendre à une quelconque indemnité ou compensation.

L'utilisation des installations sportives n'est possible qu'en présence d'un adulte responsable, à savoir au minimum l'une des personnes ci-après précisées :

- un dirigeant (club, association sportive),
- un éducateur sportif (club, association sportive),
- un enseignant (école, collège, lycée,...),
- tout autre adulte, membre d'un groupement utilisateur autorisé à pratiquer dans l'installation sportive concernée.

Aucun mineur ne doit être laissé seul dans une installation sportive. L'utilisateur est tenu responsable en cas d'accident ou de dégradation.

Article 8 : l'OMS favorise au mieux l'exploitation et le plein emploi des installations sportives municipales et attribue un quota d'heures hebdomadaires aux clubs demandeurs selon les critères d'attribution suivants. L'association doit utiliser les créneaux alloués de façon optimale.

CRITERE N° 1 - le nombre de licenciés : l'attribution prend en compte, en premier lieu, le nombre de licenciés et (ou) d'adhérents. Au minimum, un créneau d'une heure est accordé pour permettre aux associations à faible effectif d'avoir un temps d'entraînement.

CRITERE N° 2 : l'emploi d'un éducateur sportif, les contraintes d'horaires ainsi que les disponibilités journalières du salarié d'une association sont prises en compte pour lui permettre de disposer d'un maximum d'heures d'entraînement.

Ce critère ne présente pas un caractère de priorité absolue : une association peut formuler des demandes liées aux contraintes d'horaires et de disponibilité pour un bénévole en charge de l'encadrement.

CRITERE N° 3 : l'âge des pratiquants : Priorité est donnée aux enfants et aux jeunes (-18 ans) sur les plages horaires les moins tardives, tant pour les entraînements que pour les compétitions.

Il est tenu compte également des jeunes suivant une scolarité hors de Monistrol afin qu'ils puissent, dans la mesure des disponibilités, bénéficier d'un entraînement en fin de semaine.

Dans tous les cas, les entraînements des adultes sont proposés sur les plages horaires les plus tardives.

CRITERE N° 4 : le niveau de pratique

CRITERE N° 5 : l'engagement en compétition.

Article 9 : échancier

- En mai, lors des demandes d'attribution de plages horaires, l'association doit argumenter sa demande pour permettre une bonne étude de celle-ci par le bureau de l'OMS (effectifs - encadrement - âge et niveau des pratiquants - nombre de compétiteurs ou d'équipes engagées en compétition - contraintes diverses).

- En juin, le bureau de l'OMS examine les demandes des associations et note les cas litigieux. Il fait des propositions aux associations concernées qui doivent alors se concerter en présence, si nécessaire, d'un ou plusieurs membres du bureau. Si le désaccord persiste, c'est le bureau de l'OMS, en accord avec l'adjoint en charge des sports, qui fait une proposition au Conseil d'Administration, qui se réunit dans le courant du mois.

- Fin juin : le Conseil d'Administration vote sur la proposition du bureau de l'OMS et l'attribution est alors effective.

Article 10 : le planning d'utilisation des installations sportives est établi pour une année scolaire (début septembre à début juillet) pendant les périodes scolaires. Lors des vacances scolaires, il est obligatoire de formuler, par écrit, une réservation, au moins 15 jours avant la date des vacances.

Article 11 :

Les horaires d'ouvertures sont établis en fonction des plannings d'utilisation programmés en juin et varient selon les périodes de l'année.

Pour toutes les périodes ci-dessous, la commune se réserve le droit de les modifier si besoin.

11.1 : Périodes scolaires :

La priorité est donnée aux établissements scolaires et spécialisés sur les installations sportives de 8h à 17h30, du lundi au vendredi.

Les installations sportives sont ouvertes sous la responsabilité des enseignants ou responsables scolaires et spécialisés.

Pour les associations sportives, un planning est établi de 17h30 à 22h30 maximum, du lundi au vendredi.

Passé 22h30, les utilisateurs doivent quitter l'installation sportive et ses abords afin de ne pas perturber la tranquillité du voisinage (discussion, stationnement aux abords avec des véhicules à moteurs en fonctionnement...).

Les installations sportives sont ouvertes sous la responsabilité de l'éducateur ou dirigeant adulte responsable.

11.2 : Week-ends et jours fériés : Les dates de compétitions doivent être communiquées le plus tôt possible en début de saison (idéalement entre juin et septembre) afin d'élaborer un planning annuel.

Concernant les journées de championnat, le planning des rencontres précis et complet (lieu, équipement, catégorie d'âge, heure de convocation, heure de début de la rencontre, nom de l'adversaire ainsi que le nom du responsable d'équipe Monistrolienne) doit être communiqué au service des sports, par mail au plus tard le mercredi matin précédant le week-end.

En cas de modification, le service d'astreintes doit en être informé au plus vite.

11.3 : Vacances scolaires :

Dès le lendemain des vacances jusqu'au jour de reprise des cours, un nouveau planning est établi sur toutes les installations sportives.

Il appartient à chaque association de faire la demande de créneaux par écrit ou par mail au responsable du service des sports au plus tard 15 jours avant les vacances.

Ces périodes permettent d'effectuer de la maintenance et du gros nettoyage.

Les demandes émanant du centre d'accueil et d'hébergement (Espace Beauvoir) restent prioritaires.

Article 12 :

La non utilisation d'un créneau sur une installation sportive doit être signalée le plus tôt possible, soit par mail à l'attention du responsable du service des sports, soit en cas d'urgence ou de dernière minute, par téléphone, sur le numéro spécifique d'astreinte du service des sports : 06.75.49.76.85.

La non utilisation d'un créneau, non justifié ou sans raison valable peut entraîner la perte de ce dernier au bénéfice d'un autre utilisateur.

V- LES CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

L'ouverture, sous la responsabilité des utilisateurs impose à ceux-ci de faire appliquer ce règlement et d'assurer le contrôle des chaussures, la surveillance des locaux, les fermetures des portes, issues de secours et extinctions des lumières sur l'ensemble de l'équipement sportif.

Article 13 : L'utilisateur s'engage à respecter la charte de développement durable se rapportant au complexe sportif dont il s'agit et annexée au présent règlement.

Article 14 :

Seule l'utilisation modérée de la résine blanche est autorisée. Toute autre résine est strictement interdite.

Article 15 :

La magnésie est autorisée uniquement sous la responsabilité de l'éducateur ou de l'enseignant qui en gère la distribution, l'utilisation, la gestion, le rangement et le stockage.

Il est précisé que la magnésie doit être utilisée à bon escient.

Article 16 : L'accès aux équipements sportifs

- Chaussures :

Les chaussures de sport utilisées dans les installations sportives doivent être sorties du sac et présentées au responsable avant tout accès à l'aire de jeu. Un agent du service des sports peut à tout moment intervenir et vérifier le respect de ce point de règlement.

Ces chaussures doivent être propres, les semelles ne doivent pas marquer au sol (semelle blanche) et ne comporter ni trace de terre, ni gravier. Le cas échéant, l'accès à l'aire de jeu se fera en chaussettes ou pieds nus.

La personne chargée de la surveillance de la propreté des chaussures (éducateur, enseignant ou agent communal) a toute autorité pour interdire l'accès aux installations sportives à toute personne contrevenant à cette règle.

Chaque association ou établissement scolaire est responsable de la communication de ce point de règlement à ses adversaires.

- Dojo et Praticable :

L'accès au Dojo (tatamis) et au praticable de gymnastique se fait obligatoirement pieds nus.

- Vestiaires :

L'accès aux vestiaires est interdit en dehors du déshabillage et du rhabillage.

L'utilisation des douches est réservée aux seuls sportifs lors des entraînements, compétitions ou cours d'EPS.

Le responsable (éducateur, enseignant ou dirigeant) doit s'assurer que les vestiaires sont vides, libres, en état (aucune dégradation) et éteints à la fin de chaque séance.

- Couloirs, foyers, galeries :

La pratique de toute activité sportive est strictement interdite dans les espaces et locaux non appropriés et homologués.

Article 17 : Dispositions complémentaires

17.1 : Utilisation de la Structure Artificielle d'Escalade (SAE) :

Les utilisateurs doivent se déchausser dès qu'ils pénètrent dans l'enceinte et déposer leurs chaussures dans les casiers prévus à cet effet avant d'accéder aux vestiaires.

Il est strictement interdit de marcher sur les courts de tennis.

Les licenciés adultes autonomes, désignés nominativement par le responsable technique de Monistrol Verticale et son président sont autorisés à évoluer en autonomie sur la SAE. Un listing doit être remis à jour et transmis, chaque début de saison, courant septembre au responsable du service des sports.

L'utilisateur autonome impérativement majeur se voit remettre, par le président de l'association, un badge nominatif lui permettant d'accéder à la SAE, seul, sur des créneaux prédéfinis.

Le nombre de grimpeurs autorisés dans cette salle est de 35 maximum sur chaque créneau horaire.

L'utilisation de chaussons d'escalade est obligatoire

Le rangement des cordes et des baudriers après leur utilisation est obligatoire

Seules les personnes habilitées par la F.F.E sont autorisées à déplacer, changer ou rajouter des prises. Ces changements doivent se faire en concertation avec les utilisateurs scolaires et le service des sports.

Il est strictement interdit de passer derrière la SAE.

17.2 : Utilisation des courts de tennis couverts :

Seules, les activités suivantes peuvent être proposées : tennis, badminton, jeux de raquettes et cirque (à l'exception du monocycle, etc.).

Pour toute autre activité, il conviendra, au préalable, d'en faire la demande au service des sports.

Article 18 : Discipline

Les dirigeants, éducateurs et enseignants sont responsables de l'ordre, de la tenue et de la discipline de leur groupe dans l'ensemble du complexe sportif : vestiaires, couloirs, salle de rangement, tribunes, aire de jeu, etc.

Ils sont tenus responsables des dégradations survenues dans toute l'installation pour la durée totale du créneau alloué.

Article 19 : Boissons

Les boissons sont autorisées uniquement dans le hall d'entrée, le foyer ou la buvette.

Des autorisations d'ouverture de débits de boissons peuvent être accordées dans les enceintes sportives (stades, gymnases, salles d'éducation physique...), pour les associations agréées, dans la limite de 10 autorisations par an. Les boissons pouvant être vendues dans ce cadre sont exclusivement celles des groupes 1 et 3 pour un délai de 48 heures et peuvent être délivrées par Monsieur le Maire.

Toute demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaires doit être déposée en Mairie, service accueil, 15 jours avant chaque manifestation.

Il est rappelé qu'il est interdit de vendre ou de servir de l'alcool à des mineurs, et que toute pratique reposant sur le principe d'une entrée payante avec boissons alcooliques à volonté est également interdite.

Les emballages en verre sont interdits dans toutes les installations sportives, même lors des manifestations sportives.

L'introduction d'alcool dans les installations sportives est strictement interdite en dehors des buvettes autorisées.

Article 20 :

Les responsables doivent veiller à ce que l'éclairage des locaux soit approprié à l'utilisation qui en est réellement faite.

En cas de problème matériel ou de difficulté d'utilisation, le responsable du service des sports doit en être informé.

Article 21 :

Les responsables doivent veiller à ce que tout le matériel utilisé soit correctement rangé à la fin de chaque séance d'entraînement, de compétitions, matchs, etc.

Lorsque le matériel sportif est transféré d'une salle à l'autre, il convient de le remettre dans la salle qui lui a été initialement attribuée.

Des placards, locaux et espaces sont mis à disposition des associations et établissements pour ce faire.

Toute introduction de matériel sportif pouvant s'avérer utile lors d'une compétition sportive ou d'un entraînement doit faire l'objet d'une autorisation de la part du responsable du service des sports et se fera sous la surveillance d'un agent du service précité, de même pour le transfert de matériel sportif d'un bâtiment à l'autre.

En cas de problème matériel, le responsable du service des sports doit en être informé.

Article 22 :

Le nettoyage des installations sportives est réalisé par les agents de la commune, tous les matins, du lundi au samedi inclus, avant l'arrivée des premiers utilisateurs, et ce tout au long de l'année.

Les installations sportives ne sont pas nettoyées par les agents communaux durant le week-end. Il est donc primordial pour les utilisateurs de respecter et de faire respecter les locaux et leurs conditions d'accès.

Après chaque séance, match ou rencontre, les installations sportives doivent être remises en état par les utilisateurs. Ceux-ci sont tenus de faire un nettoyage sommaire quand cela s'impose (papiers, bouteilles, produits douches, déchets alimentaires, etc..).

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Les utilisateurs veilleront à :

- Respecter le local mis à leur disposition (peinture, carrelage...),
- Ne pas laisser de vêtements ou équipements dans les vestiaires,
- N'utiliser que les vestiaires qui leur sont attribués.

Article 23 :

Des panneaux d'affichage sont à disposition des associations. La commune se réserve la possibilité de refuser certains affichages, dont les messages pourraient être considérés comme non adaptés aux utilisateurs de l'installation sportive. L'affichage sur les vitres est strictement interdit.

Article 24 :

Un défibrillateur est installé dans les installations sportives suivantes :

- Gymnase du Mazel
- Gymnase du Centre-Ville
- Halle des sports du Monteil
- Maison du Football Roger Jannisset
- Vestiaire de Beauvoir
- Hall d'entrée de la Paumellerie
- Bureau du service des sports (le défibrillateur est mis à la disposition des associations lors des manifestations se déroulant à l'extérieur, sur demande).

En cas d'incendie, les responsables doivent prévenir immédiatement les pompiers et l'agent du service d'astreinte. (06.75.49.76.85)

L'évacuation se fait par les issues de secours les plus proches selon le plan d'évacuation affiché dans le hall d'entrée de chaque installation.

VI- ORGANISATION DE MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES :

Article 25 :

Toute demande d'utilisation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle, doit être déposée en mairie, au moins trois mois à l'avance, et doit indiquer :

- La nature de la manifestation,
- La date, les horaires, le lieu,
- Le matériel, les locaux (équipements, terrains, gymnases, vestiaires, etc..) utilisés.

En cas d'accord, une fiche technique doit être remplie et validée avec le responsable du service des sports.

Il est important d'être le plus précis possible sur la quantité de matériel demandé afin d'éviter de la manutention inutile aux agents. Un contrôle sur l'utilisation réelle dudit matériel pourra être effectué.

Article 26 :

L'organisateur de la manifestation doit préalablement solliciter auprès des organismes et administrations habilités, toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (manifestation sportive de masse, SACEM, assurance, ouverture temporaire de débit de boisson, ...). Un accord définitif ne sera donné par la commune qu'après avoir eu l'assurance par l'utilisateur qu'il a obtenu les diverses autorisations.

Article 27 :

Toute activité commerciale est strictement interdite dans une enceinte sportive, sauf demande préalable auprès de la mairie de Monistrol-sur-Loire.

VII- ORGANISATION DE LA SECURITE ET DES SECOURS LORS DES MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Article 28 :

L'organisateur d'une manifestation sportive doit obligatoirement prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le service d'ordre nécessaire afin d'éviter toute violence, vols, perturbations et dégradations qui pourraient nuire au bon déroulement de la manifestation.

Article 29 :

Lors des manifestations organisées dans les installations sportives, il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public et avant l'heure fixée. Les utilisateurs sont expressément tenus de quitter les lieux à la fin de toute manifestation.

Article 30 :

L'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un service de secours à chaque manifestation importante et pour toute la durée de celle-ci.

Article 31 :

La commune se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de manque d'organisation et de sécurité pouvant porter préjudice aux participants et au public.

VIII- INTERDICTIONS

Article 32 :

Il est formellement interdit :

- De manger dans les locaux autres que les foyers, buvette et hall d'accueil,
- D'utiliser dans les gymnases des ballons ayant servi à l'extérieur,
- De pénétrer dans l'enceinte des installations sportives en voiture, en bicyclette, roller, trottinette et tout autre engin,
- De fumer à l'intérieur des installations sportives,
- De nettoyer tout objet sous les douches,
- De pénétrer dans les installations sportives, en état d'ivresse, avec des chiens ou tout autre animal en laisse (sauf les chiens guides de mal voyants et de non-voyants, dans l'exercice de leur fonction),
- De troubler d'une manière ou d'une autre l'ordre public,
- De circuler en chaussures de ville sur les revêtements de sol sportifs,
- De modifier en quoi que ce soit le dispositif de sécurité,
- D'utiliser les issues de secours pour sortir des gymnases. Ces issues ne doivent être utilisées qu'en cas d'urgence et de sinistre,
- De stocker du matériel devant les issues de secours et les locaux de service,
- D'actionner les portes coupe-feu,
- De manipuler les tableaux électriques et d'accéder aux chaufferies,
- D'effectuer tous travaux, réparations, modifications, sans l'accord préalable de la commune,
- De stationner devant les accès réservés aux services de secours,

IX- RESPONSABILITES

Article 33 :

Durant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité est du ressort :

- Pour les scolaires, du chef d'établissement ou de son représentant désigné,
- Pour les associations et clubs sportifs, du président ou de son représentant désigné,
- Pour les autres groupes d'utilisateurs, du responsable légal ou de son représentant désigné.

Article 34 :

La commune n'est pas tenue responsable des accidents corporels survenus pendant l'utilisation des locaux sauf s'ils sont occasionnés par un défaut d'entretien ou de matériel. Elle n'est pas responsable des objets perdus ou volés dans ces mêmes locaux.

Article 35 :

Les installations sportives sont obligatoirement assurées par la commune qui en est propriétaire. Cette assurance ne couvre pas le vol de matériel n'appartenant pas à la commune.

Article 36 :

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations sportives et à leurs équipements. La commune peut réclamer des frais de remise en état.

Article 37 :

Les utilisateurs s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile pour leurs adhérents, dirigeants, licenciés et bénévoles.

L'association doit garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourra être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses licenciés ou adhérents.

Chaque association est responsable de sa pharmacie.

Article 38 :

Les utilisateurs doivent:

- Fournir la liste des personnes ayant reçu des clefs et des badges
- Effectuer la mise à jour de ces listes chaque début de saison (courant septembre)

En cas de perte, l'utilisateur devra payer l'intégralité des badges ou jeux de clés.

X- APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 39 :

En cas de non-respect du règlement, l'agent municipal est habilité à expulser les contrevenants.

Article 40 :

Les responsables s'engagent à faire respecter le présent règlement qui sera applicable dès septembre 2018 dans toutes les structures sportives municipales exception faite du billard club.

Article 41 :

Le présent règlement qui annule et remplace tous les règlements des installations sportives existants à ce jour, pourra être modifié, à tout moment, par la commune, par voie d'avenant.

Monistrol-sur-Loire, le

Le Maire,

Jean-Paul LYONNET